



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°117/2026/ARCOP/CRS DU 18 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS TOUR LAC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F370/2025 RELATIF A LA FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES POUR LE COMPTE DES MAISONS D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETS TOUR LAC (ETL) en date du 12 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mai 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1101, l'entreprise ETS TOUR LAC (ETL) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester la décision d'infructuosité prise par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) dans le cadre de l'appel d'offres n°F370/2025, relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le compte des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°F370/2025, relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le compte des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78033000109-6016, est constitué des neuf (09) lots suivants :

- lot 1, relatif à la fourniture de riz ;
- lot 2, relatif à la fourniture de haricot ;
- lot 3, relatif à la fourniture de maïs concasse ;
- lot 4, relatif à la fourniture d'attiéké ;
- lot 5, relatif à la fourniture d'igname ;
- lot 6, relatif à la fourniture de pate d'arachide ;
- lot 7, relatif à la fourniture de poisson sec, de poisson frais et de viande ;
- lot 8, relatif à la fourniture d'huile de palme, d'aubergine, de feuille de patate et de choux ;
- lot 9, relatif à la fourniture d'huile de table, de tomate pate, de pate alimentaire, de chocolat en poudre, de sardine en conserve et de poisson thon en conserve ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 février 2026, cinquante-trois (53) entreprises ont soumissionné aux différents lots dont ETS TOUR LAC sur les lots 5 et 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 10 février 2026, la COJO a décidé de procéder par pourcentage aux attributions suivantes :

- le lot 1, aux entreprises ARTIS à 15%, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-sept millions (87.000.000) FCFA, MEDACO à 35%, pour un montant TTC de cent quatre-vingt-seize millions (196.000.000) FCFA, ETS OUATTARA BAKARY et PRESTA PLUS SARL à 50%, pour des montants TTC, de cent vingt millions (120.000.000) FCFA, chacun ;
- le lot 2, aux entreprises MAMAN TIMITE à 40% et ETS OUATTARA BAKARY à 60%, pour des montants TTC respectifs de deux cents millions huit cent quatre-vingt-seize mille (200.896.000) FCFA et deux cent cinquante-et-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt (251.998.920) FCFA ;
- le lot 3, aux sociétés ENTREPRISE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE à 15%, K-A-N PRESTATION ET SERVICES à 35% et GME CONSULTING à 50% pour des montants TTC respectifs de quarante-et-un millions cent mille (41.100.000) FCFA, quatre-vingt-douze millions quatre cent mille (92.400.000) FCFA et soixante-dix millions (70.000.000) FCFA ;
- le lot 4, aux entreprises AFRIQUE VIVRES DISTRIBUTION à 50%, GME CONSULTING à 35% et KOVAX à 15%, pour des montants TTC respectifs de quarante-huit millions deux cent trente-sept mille

cinq cents (48.237.500) FCFA, trente-cinq millions sept cent cinquante-deux mille cinq cents (35.752.500) FCFA et dix-sept millions vingt-cinq mille (17.025.000) FCFA ;

- le lot 5, aux entreprises ETS KARA à 50%, ETS MT DISTRIBUTION à 15% et ETS ABASSE à 35%, pour des montants TTC respectifs huit cent quarante-trois mille six cents quatre-vingt-dix-huit (843.698) FCFA, quatre cent cinquante-trois mille trois cent trente (453.330) FCFA et neuf cent soixante-neuf mille six cent vingt-trois (969.623) FCFA ;
- le lot 6, aux entreprises ETS KARA à 60% et GROUP SHEMO SARL à 40%, pour des montants TTC respectifs de onze millions neuf quarante mille (11.940.000) FCFA et dix millions huit cent mille (10.800.000) FCFA ;
- le lot 7, aux entreprises ETS KARA à 60% et MEDACO à 40% pour des montants TTC respectifs de cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent (59.383.800) FCFA et quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent cinquante mille six cents (99.450.600) FCFA ;
- le lot 8, aux entreprises ETS KARA à 60% et K-A-N PRESTATION ET SERVICES à 40% pour des montants TTC respectifs de vingt-sept millions huit cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (27.865.392) FCFA et trente millions six cent trente-sept mille quarante (30.637.040) FCFA ;
- le lot 9, aux entreprises LINGS à 60% et MAMAN TIMITE à 40% pour des montants TTC respectifs de quatre cent quatre-vingt-quinze millions six cent soixante-dix mille huit cent (495.670.800) FCFA et quatre cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-treize mille six cent (426.593.600) FCFA ;

Par correspondance en date du 31 mars 2026, la DGMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que toutes les entreprises soumissionnaires ont produit chacune une fiche des spécifications techniques identiques à celles contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

En outre, la DGMP a invité la COJO a revoir le classement des attributaires du lot 1 en ce sens que les entreprises PRESTA PLUS et ETS OUATTARA qui se sont vues attribuée 50% du lot 1, à hauteur de 25% par entreprise, ont été toutes deux classées 1<sup>ères</sup> tandis que la société MEDACO proposé attributaire de 35% dudit lot, a été classée 2<sup>ème</sup> ;

Relativement aux offres jugées anormalement basses, elle a souligné que les entreprises concernées ont, sur invitation de la COJO, fournis des pièces pour justifier la réalité de leur prix, lesquelles ont été jugées pertinentes pour certaines et non pour d'autres, tout en précisant que les pièces justificatives de vingt (20) entreprises n'ont pas été transmises dans le SIGOMAP ;

La structure de contrôle a ajouté que la COJO n'a pas jugé pertinents, les justificatifs produits par l'entreprise DELISS GROUP pour le lot 3, au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve des remises dont elle prétend bénéficier, alors que les mêmes justificatifs ont été validés pour le lot 5 ;

Elle a poursuivi en indiquant que la COJO n'a pas motivé sa décision de rejeter les justificatifs produits par l'entreprise K-A-N PRESTATION ET SERVICES, à savoir les protocoles d'accord signés avec deux fournisseurs, et la société MASSTIM SERVICES qui a transmis un contrat de sous-traitance avec l'entreprise OUATTARA BAKARY, au motif que les prix qui ont été proposés ne reflètent pas la réalité ;

Également, la DGMP a soutenu que le motif invoqué par la COJO pour rejeter les justificatifs produits par les entreprises SNCE, OPTIMUM GROUP, SKY IVOIRE SARL et ETS MH, à savoir l'absence de détail quant à la décomposition de leurs prix unitaires, n'est pas fondé car aucun modèle n'a été mis à leur disposition ;

Concernant la marge de préférence de sous-traitance, la DGMP a souligné que les entreprises PRESTA PLUS SARL et DELISS GROUP, se sont vu appliquer la marge de préférence de 15% pour avoir proposé de sous-traiter respectivement le lot 2 à 35% et le lot 6 à 30% avec les sociétés KIYALA SARL et EXAUM GROUP, sans que les soumissionnaires n'aient produit, auparavant, l'attestation d'immatriculation PME de leurs sous-traitants ;

De même, elle a relevé que l'entreprise GROUP SHEMO SARL, qui a proposé de sous-traiter 30% des lots 5 et 6 à la société VISION 3000, sans pour autant produire l'attestation d'immatriculation PME de son sous-traitant, s'est vu appliquer la marge de préférence ;

En ce qui concerne l'entreprise MASSTIM SERVICES, la DGMP a rejeté la conclusion de la COJO, qui après avoir constaté qu'il existait une incohérence entre le prix unitaire indiqué en chiffre et celui indiqué en lettre, a décidé de considérer le montant en chiffre au motif que c'est le même indiqué dans le Devis Quantitatif Estimatif (DQE). Selon la DGMP, au regard des dispositions du DAO, la COJO aurait dû procéder à la correction des soumissions en prenant en compte le prix unitaire inscrit en lettre ;

Par ailleurs, la DGMP a rejeté les conclusions de l'évaluation des entreprises KOVAX et MEDACO au motif que le BPU de ces entreprises ne comporte pas les prix unitaires en lettre de l'huile de palme, de l'aubergine et de la feuille de patate alors que le dossier d'appel d'offre stipule que les articles doivent être cotés à 100% et qu'en cas de cotation incomplète l'offre sera rejetée. Elle a également précisé que la COJO n'a pas donné le résultat de l'analyse de l'offre de l'entreprise KOVAX sur le lot 5 ;

Poursuivant, la DGMP a invité la COJO à demander à l'entreprise ALLIANCE HOLDING SARL, de lui transmettre la version M0 de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), afin de s'assurer de la conformité de ses activités à l'objet de l'appel d'offres, avant de rejeter son offre ;

Enfin, elle a fait noter que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise SIVAP au motif que son Chiffre d'Affaires Moyen (CAM) est insuffisant, alors que sur la base des ABE transmis via le SIGOMAP, le CAM de ladite entreprise est de cent soixante-onze millions cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-neuf (171.577.769) FCFA, ce qui est supérieur au CAM de cent soixante millions (160.000.000) FCFA, correspondant à la moitié de sa soumission sur ledit lot ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 15 avril 2026 et a décidé, à l'unanimité, de déclarer l'appel d'offres n°F370/2025 infructueux ;

Par correspondance en date du 20 avril 2026, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats ;

L'entreprise ETL qui s'est vu notifier cette décision d'infructuosité le 30 avril 2026, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 04 mai 2026, à l'effet de la contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 11 mai 2026, la requérante a introduit le 12 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision litigieuse ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETL soutient que l'argumentation de la COJO selon laquelle l'ensemble des soumissionnaires aurait fait un copier-coller des prescriptions définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) des denrées alimentaires à fournir, sans qu'aucun ne précise ce qu'il propose, ne constitue pas un motif valable pour rendre l'appel d'offres infructueux

La requérante fait remarquer que pour les mêmes marchés passés en 2023 par la Direction des Affaires Financières et la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, avec le même critère, à savoir la conformité des denrées aux normes et spécification définies dans le CPT, les attributions ont été validées par la DGMP alors que les attributaires ont fait un copier-coller du CPT des denrées alimentaires demandées, de sorte qu'elle invite l'ARCOP à mener des investigations sur l'ensemble des marchés de cette année, tant au niveau de la Direction des Affaires Financières que de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ;

En outre, la requérante soutient que le fait que l'ensemble des soumissionnaires ait renseigné le Cahier des Clauses Techniques en faisant du copier-coller sans préciser les spécifications techniques proposées, atteste que c'est une pratique courante qui a toujours été validée dans la procédure de passation des marchés publics relatifs aux fournitures (denrées alimentaires, fournitures de matériels de bureaux et de matériels informatiques) ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation de la décision d'infructuosité de l'appel d'offres n°F370/2025 ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a transmis par correspondance en date du 20 mai 2026, les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°102/2026/ARCOP/CRS du 29 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F370/2025, introduit le 12 mai 2026 par l'entreprise ETS TOUR LAC devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant que l'entreprise ETL soutient que l'argumentation de la COJO selon laquelle, l'ensemble des soumissionnaires aurait fait un copier-coller des prescriptions définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) des denrées alimentaires à fournir, sans qu'aucun ne précise ce qu'il propose, ne constitue pas un motif valable pour rendre l'appel d'offres infructueux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'IC 5.1 relatif à la capacité technique et à l'expérience contenues dans les DPAO, « Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

- Les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), **Sinon rejet.**

A cet effet, le soumissionnaire doit renseigner obligatoirement les spécifications techniques de toutes les fournitures qu'il doit livrer.

- Les délais de livraison doivent être conformes à ceux inscrits par lot dans le Dossier d'Appel d'Offres conformément au calendrier de livraison qui sera communiqué par le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme (DAF/MJDH)(...). » ;

Qu'en outre, le Cahier des Clauses Techniques du dossier d'appel d'offres se présente comme suit :

lot	Désignation	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées (à renseigner par le candidat)
1	Fourniture de riz	Blanchi dénékassia ou toute autre variété. Le riz sera conditionné dans des sacs de 50 kilogrammes ne contenant aucun élément étranger (débris de végétaux, caillou etc)	
2	Fourniture de haricot	Haricot blanc en sac de 50 à 100 kilogrammes	
3	Fourniture de maïs concasse	Le maïs doit être concassé et bien séché de couleur blanche ou jaune sans éléments étrangers dans des sacs de 50KG.	
4	Fourniture d'attiéké	Attiéké conditionné dans les emballages appropriés de manière à éviter toutes avaries.	
5	Fourniture d'igname	Bêtê-bêtê, ou florido, ou kponan et autres en vrac.	
6	Fourniture de pâte d'arachide	La pâte d'arachide doit être emballée dans un sac et conditionnée dans un pot adéquat avec fermeture.	
7	Fourniture de poisson frais	La fourniture porte sur le gros poisson (daurade, ou chinchard, ou maquereau, ou sardine).  Les livraisons faites ne devront comporter que des caisses de gros poissons telles qu'elles ont été préparées par l'armateur ou le vendeur.  Le poisson doit être livré à bord de camion frigorifique prévu à cet effet.	
	Fourniture de viande fraîche	Viande de bœuf fraîche dans les emballages appropriés	
	Fourniture de poisson sec	Le type de poissons à livrer est magne sec. Les livraisons devront s'effectuer dans les emballages appropriés, de manière à éviter toutes avaries.	

lot	Désignation	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées (à renseigner par le candidat)
8	Fourniture d'huile de palme	Huile rouge de palme de bonne qualité livré dans les bidons de 20 ou 25 litres	
	Feuille de patate	Feuille de patate fraîche et verte en vrac	
	Aubergine	Aubergines en vrac (rouge ou blanc)	
	Choux	Choux en vrac	
9	Fourniture d'huile de table	Huile de table conditionnée en bidon de 20 ou 25 litres.	
	Tomate pate	Carton de 06 boîtes de 2 kilogrammes.	
	Pate alimentaire	En carton 40 sachets de 200 grammes	
	Chocolat en poudre	Boîtes de 500 grammes	
	Sardine en conserve	En carton de 50 boîtes de 125 grammes	
	Poisson thon en conserve	En carton de 50 boîtes de 125 grammes	

Le calendrier de livraison devra être conforme aux périodes de livraison qui seront communiquées par le Directeur des Affaires Financière du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme (DAF/MJDH).

Toutes les denrées sont livrées conformément au calendrier de livraison transmis à l'attributaire par le DAF/MJDH. Le délai de livraison indiqué dans le calendrier de livraison fourni par le régisseur ne doit pas excéder la période indiquée dans l'IC 5.1. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que tous les soumissionnaires y compris ceux qui ont été déclarés attributaires à l'issue de la première analyse, ont reproduit in extenso les spécifications du cahier des clauses techniques contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, à l'instar des autres soumissionnaires, l'entreprise ETL qui a soumissionné aux lots 5 et 6 a produit la fiche des spécifications techniques suivantes :

lot	Désignation	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées (à renseigner par le candidat)
05	Fourniture d'igname	Bêté-bêté, ou florido, ou kponan et autres en vrac.	Je m'engage à livrer conformément aux dispositions des spécifications techniques demandées : « Bêté-bêté, ou florido, ou kponan et autres en vrac. »
06	Fourniture de pate d'arachide	La pâte d'arachide doit être emballée dans un sac et conditionnée dans un pot adéquat avec fermeture.	Je m'engage à livrer conformément aux dispositions des spécifications techniques demandée : « La pâte d'arachide doit être emballée dans un sac et conditionnée dans un pot adéquat avec fermeture. »

Que cependant, la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux au motif que tous les soumissionnaires se sont contentés de retranscrire intégralement les spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, s'agissant de l'igname qu'elle se proposait de fournir, la requérante n'a pas mentionné dans la colonne destinée à préciser les spécifications techniques de la denrée alimentaire proposée, s'il s'agissait de l'igname florido ou bêtê- bêtê ou kponan, ou encore d'un autre type d'igname, afin de permettre à l'autorité contractante de vérifier si le produit proposé était conforme aux exigences du DAO ;

Que la requérante s'est contentée de reprendre in extenso, l'ensemble des tubercules citées dans les spécifications techniques, allant même jusqu'à reprendre la mention « et autres en vrac » inscrite dans les spécifications techniques, alors que cette mention avait pour objectif de permettre aux soumissionnaires de préciser le cas échéant, une autre variété de tubercule qu'elle propose en dehors de celles mentionnées par l'autorité contractante ;

Que de même, s'agissant de la pâte d'arachide qui devait être « *emballée dans un sac et conditionnée dans un pot adéquat avec fermeture* », la requérante à l'instar des autres soumissionnaires, a recopié in extenso, les spécifications techniques dans la colonne affectée au spécifications techniques du produit proposé, sans préciser le mode de conditionnement de sa pâte d'arachide, à savoir le type de sac et le litrage de pot qu'elle entendait utiliser pour son conditionnement ;

Or, en l'absence de ces précisions, il est difficile pour la COJO d'apprécier la conformité de cette pâte d'arachide aux exigences des spécifications techniques ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise ETS TOUR LAC mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise ETS TOUR LAC est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F370/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETS TOUR LAC (ETL) et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**